



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2020-10028

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Préfecture d'Indre et Loire**

37-2020-10-30-001 - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de six et plus dans les communes de la métropole de Tours et dans la commune d'Amboise (4 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-30-001

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de six et plus dans les communes de la métropole de Tours et dans la commune d'Amboise

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de six et plus dans les communes de la métropole de Tours et dans la commune d'Amboise**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie Lajus en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 30 octobre 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ».

Considérant que l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos autorisés à recevoir du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Indre-et-Loire et en son sein celle des communes de la métropole de Tours et de la commune d'Amboise se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence départemental à la date du 28 octobre 2020 est désormais de 351,20/100 000 habitants ; que ce taux atteint 389,5/100 000 habitants sur le territoire métropolitain ; que le taux de positivité des tests s'établit au-delà de 14% tant sur l'ensemble du département que sur le territoire de la Métropole ; que le nombre de clusters ainsi que la pression sur le système de soin font état également d'une augmentation

continue avec un taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints de la Covid-19 de 44 % ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de six ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de population en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité qui s'y déploie ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A. - Sans préjudice des obligations prescrites par l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre susvisé, le port du masque est obligatoire à toute heure sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public de l'ensemble de Tours Métropole Val de Loire pour les personnes de six ans et plus. La liste des communes concernées figurent en annexe du présent arrêté.

B. - Sur le territoire de la commune d'Amboise, le port du masque est obligatoire à toute heure pour les personnes de six ans et plus à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes, voies et trottoirs inclus :

1° au Nord, le quai du général de Gaulle jusqu'à l'intersection du quai des violettes et de la rue du clos de belle roche ;

2° à l'Ouest, la rue de Choiseul ;

3° au Sud, l'avenue de Chanteloup, depuis son intersection avec la rue de Choiseul, jusqu'au croisement de l'avenue des Montils et de l'avenue Léonard de Vinci ;

4° à l'Est, l'avenue Léonard de Vinci, la rue du Clos lucé, la rue Victor Hugo ;

5° dans un périmètre de 50 mètres aux abords de la gare routière et des établissements de la cité scolaire du Clos des Gardes.

C. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

1° aux cyclistes,

2° aux personnes pratiquant une activité physique telle que la course à pied ;

3° aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ainsi qu'en cyclomoteur ;

4° aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre la distanciation physique prescrite par l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé et les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

5° aux personnes circulant en engins de déplacement personnel, au sens du code de la route, motorisés ou non sur la voie publique.

**ARTICLE 2** : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 3** : A. - Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée de quatre semaines.

B. - L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de Loches, le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 30 octobre 2020

Signé : Marie LAJUS

## Annexe: Liste des communes de la Métropole de Tours

- Ballan Miré
- Berthenay
- Chambray les Tours
- Chanceaux sur Choisille
- Druye
- Fondettes
- Joué les Tours
- La Membrolle sur Choisille
- La Riche
- Luynes
- Mettray
- Notre Dame d'Oé
- Parçay Meslay
- Rochecorbon
- Saint Avertin
- Saint Cyr sur Loire
- Saint Etienne de Chigny
- Saint Genouph
- Saint Pierre des Corps
- Savonnières
- Tours
- Villandry